

# Révision des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR)

**GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INTENTION  
DES ORGANISMES MUNICIPAUX - VERSION 3**

**Novembre  
2022**



### Version 3

La version 3 (Novembre 2022) reflète les modifications à la LQE, adoptées en avril 2022, concernant les délais de révision des PGMR ainsi que l'entrée en vigueur du règlement portant sur la modernisation de la collecte sélective<sup>1</sup>, le 7 juillet 2022, dans la révision du PGMR.

Cette version inclut également certaines précisions au contenu attendu des PGMR et quant à la procédure. Ces modifications ne changent pas les exigences qui étaient indiquées dans la version 2 du guide, mais visent plutôt à aider à la compréhension des responsables de la révision des PGMR.

Les principales modifications de la version 3 (Juin 2022) par rapport à la version 2 sont surlignées en jaune dans ce document et celles de la version 3 (Novembre 2022) sont surlignées en bleu.

## Avant-propos

À la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement en mars 2017, certaines modifications, dont celles portant sur les exigences des municipalités régionales (MR) en lien avec leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), sont entrées en vigueur.

Les rôles et responsabilités accordés à RECYC-QUÉBEC ont alors également été modifiés, notamment quant au transfert de l'ensemble des responsabilités en lien avec le suivi des PGMR. De ce fait, l'analyse de conformité des PGMR se fait maintenant uniquement par RECYC-QUÉBEC.

Ainsi, concernant les PGMR, le rôle de RECYC-QUÉBEC est de :

- Accompagner les municipalités régionales dans le processus d'élaboration et de révision;
- Analyser la conformité des PGMR selon la LQE;
- Compiler l'information contenue dans les rapports de suivi de mise en œuvre;
- Développer des outils de calcul, de mesure des résultats, pour poursuivre l'amélioration de la performance.

En vertu de l'article 53.23.1 de la LQE, un PGMR doit être révisé tous les **sept ans**. Ainsi, avant le 7<sup>e</sup> anniversaire du PGMR en vigueur, le PGMR révisé devra être entré en vigueur, après avoir franchi notamment les étapes de l'élaboration, de l'adoption du projet de PGMR, de la consultation publique, de l'analyse de conformité par RECYC-QUÉBEC, puis de l'adoption finale par règlement.

---

<sup>1</sup> Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles



Suivant le même article de la LQE, les MR doivent commencer la révision de leurs PGMR au plus tard à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire de son entrée en vigueur<sup>2</sup>. Ainsi, pour un PGMR dont la date d'entrée en vigueur est en novembre 2017, cela signifie qu'en novembre 2022, la municipalité régionale devait débiter la révision.

Par ailleurs, le cadre normatif du [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#) stipule notamment que, pour recevoir leurs subventions, les municipalités doivent être visées par un PGMR, en vigueur depuis moins de sept ans au 31 octobre de l'année courante, conforme à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le présent document a été réalisé en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR), la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Il a été conçu pour identifier les attentes relatives à la conformité et fournir des informations pratiques aux organismes municipaux en vue de les soutenir dans la révision de leur PGMR.

Les experts de RECYC-QUÉBEC sont disponibles pour répondre aux questions et peuvent être joints à l'adresse courriel suivante : [pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

Dans le cas d'exception où un organisme municipal réalise l'exercice de planification régionale pour une première fois, il est suggéré de communiquer avec RECYC-QUÉBEC.

Une foire aux questions sur la révision des PGMR et d'autres outils développés par RECYC-QUÉBEC permettent de préciser certains aspects du présent guide et de fournir des exemples concrets. Le lecteur est invité à consulter l'ensemble de ces outils sur les pages Web [Plans de gestion des matières résiduelles](#) et [Boîte à outils pour les PGMR](#) et il trouvera des hyperliens vers plusieurs de ces documents partout où le symbole suivant apparaît dans le texte :



---

<sup>2</sup> En avril 2022, la loi omnibus 102 (2022, chapitre 8) a modifié les délais de révision des PGMR : alors qu'auparavant à la date du 5<sup>e</sup> anniversaire d'entrée en vigueur d'un PGMR, la municipalité régionale devait avoir adopté un projet de PGMR, elle doit désormais à cette date débiter la révision du PGMR, et ce, sans qu'une résolution de démarrage ne soit requise. La municipalité régionale pourrait décider de débiter la révision avant cette date, auquel cas elle doit adopter une résolution confirmant cette volonté.



# Table des matières

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Avant-propos .....                                                                               | i  |
| Lexique.....                                                                                     | iv |
| Abréviations .....                                                                               | vi |
| Mise en contexte .....                                                                           | 1  |
| Contexte de la révision .....                                                                    | 1  |
| Orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles.....                           | 1  |
| Étapes préalables .....                                                                          | 3  |
| PGMR conjoint.....                                                                               | 3  |
| Retrait volontaire d'une municipalité.....                                                       | 4  |
| Délégation de compétence .....                                                                   | 4  |
| Sommaire du processus légal .....                                                                | 5  |
| Procédure de transmission de documents à RECYC-QUÉBEC.....                                       | 11 |
| Adoption du projet de PGMR .....                                                                 | 11 |
| Consultations publiques .....                                                                    | 11 |
| Éléments de révision du plan.....                                                                | 13 |
| Période d'application.....                                                                       | 13 |
| Territoire d'application.....                                                                    | 14 |
| Municipalités locales visées.....                                                                | 14 |
| Recensement des organismes, entreprises et installations oeuvrant dans le domaine de la GMR..... | 15 |
| Inventaire des matières résiduelles produites .....                                              | 16 |
| Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre.....                                        | 19 |
| Proposition de mise en oeuvre du plan.....                                                       | 22 |
| Prévisions budgétaires et calendrier .....                                                       | 25 |
| Système de surveillance et de suivi du plan.....                                                 | 26 |
| Droit de regard.....                                                                             | 27 |
| Entrée en vigueur du PGMR.....                                                                   | 28 |



# Lexique

---

Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis.

## **Élimination**

Disposition de matières résiduelles dans un lieu d'élimination au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

## **Hiérarchie des 3RV-E**

Selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la hiérarchie des 3RV-E implique de prioriser la réduction à la source, puis de respecter dans le traitement des matières résiduelles l'ordre de priorité suivant :

- le réemploi;
- le recyclage, y compris le traitement biologique ou l'épandage sur le sol;
- toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières (valorisation matière);
- la valorisation énergétique;
- l'élimination.

## **Matière résiduelle**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tout matériau, substance ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

## **Mesure**

Toute disposition que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) prévoit pour agir en gestion des matières résiduelles, y compris les activités de gestion des matières résiduelles ou celles qui contribuent à la gestion des matières résiduelles, les règlements, les installations et les programmes.

## **Ministre**

Désigne le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## **Municipalité régionale**

Renvoie à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), excluant la Ville de Lévis, ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, excluant celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la CMM ou de la CMQ et incluant la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et les villes de Gatineau, de La Tuque, de Lévis, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières.



## **Plan d'action**

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne le Plan d'action 2019-2024 découlant de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR).

## **Politique**

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en vigueur.

## **Projet de plan de gestion des matières résiduelles**

Désigne la première version du PGMR qui doit être adoptée par résolution de la municipalité régionale en vertu de l'article 53.11 de la LQE.

## **Recyclage**

Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge. L'épandage sur le sol, le compostage et la biométhanisation sont aussi considérés comme des procédés de recyclage, tel qu'indiqué à l'article 53.4.1 de la LQE.

## **Récupération**

Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à récupérer ou conditionner (déchetage, mise en ballots, broyage, etc.) des matières mises au rebut en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

## **Réduction à la source**

Tout moyen permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles.

## **Réemploi**

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

## **Résidu ultime**

Résidu ou déchet qui résulte du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

## **Révision du PGMR**

Processus de mise à jour du PGMR prévue par l'article 53.23 de la LQE.

## **Valorisation de matières résiduelles**

Toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.



# Abréviations

---

**CRD**

Construction, rénovation et démolition

**GES**

Gaz à effet de serre

**GMR**

Gestion des matières résiduelles

**ICI**

Industries, commerces et institutions

**ISÉ**

Information, sensibilisation et éducation

**LET**

Lieux d'enfouissement technique

**LQE**

Loi sur la qualité de l'environnement

**MELCCFP**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**MR**

Municipalité régionale

**MRC**

Municipalité régionale de comté

**MRF**

Matière résiduelle fertilisante

**PGMR**

Plan de gestion des matières résiduelles

**PQGMR**

Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

**REIMR**

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles

**REP**

Responsabilité élargie des producteurs

**RDD**

Résidus domestiques dangereux



**SVMO**

Stratégie de valorisation de la matière organique

**TNO**

Territoires non organisés

**VHU**

Véhicules hors d'usage



# Mise en contexte

---

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), les municipalités régionales (MR)<sup>3</sup> doivent planifier la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble de leur territoire via l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Il vise à assurer une gestion intégrée des matières résiduelles en conformité avec les orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), de son plan d'action, mais aussi des stratégies qui en découlent.

Les MR ont adopté, entre 2004 et 2009, leur premier PGMR. La première vague de révision des PGMR s'est majoritairement déroulée entre 2013 et 2017 et la seconde en cours s'échelonnera jusqu'en 2023.

## CONTEXTE DE LA RÉVISION

L'expérience tirée de la deuxième génération de PGMR fait ressortir les défis que pose l'exercice de planification régionale de la gestion des matières résiduelles (GMR), notamment la cohérence entre les orientations, objectifs et mesures prévus au PGMR et les orientations et objectifs du gouvernement. Cette cohérence doit nécessairement prendre en compte le contexte propre à chaque municipalité régionale et l'ensemble des matières résiduelles visées par la Politique, y compris les secteurs des industries, commerces et institutions (ICI) et de la construction, rénovation et démolition (CRD).

En vue du respect des délais de révision actuels et considérant les modifications apportées en 2017 et en 2022 au processus légal de planification régionale, il importe de préciser les attentes quant à l'actuel exercice de révision, tout en tenant compte de la réalité régionale.

Les PGMR en vigueur ont été jugés conformes, ainsi leur contenu doit servir de base pour la mise à jour.

## ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les PGMR doivent inclure des mesures contribuant à l'atteinte des orientations et objectifs nationaux, tels que la diminution des quantités de matières résiduelles éliminées, le respect de la hiérarchie des 3RV-E, l'inclusion de mesures d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) et le recyclage des matières organiques, et ce, pour tous les acteurs du territoire, incluant les générateurs ICI et le secteur CRD. Dans le cadre de leur responsabilité de planificateur régional de

---

<sup>3</sup> En lien avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, les communautés autochtones sont visées par le présent guide au même titre qu'une municipalité régionale si elle s désirent obtenir des redevances.



la GMR sur leur territoire, les municipalités ne sont pas tenues d'offrir des services de collecte ou de GMR directement aux ICI ou au secteur CRD, mais elles doivent intervenir auprès d'eux afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique. Ainsi, il est bon de rappeler que les MR doivent encourager la responsabilisation des ICI et du secteur CRD afin que les matières résiduelles qu'elles génèrent soient davantage récupérées.

De nouvelles orientations gouvernementales en GMR ont été introduites en 2020 notamment par l'annonce du [Plan d'action 2019-2024](#) et de la [Stratégie de valorisation de la matière organique \(SVMO\)](#). La révision du PGMR doit donc tenir compte des objectifs identifiés, ainsi que des orientations stratégiques visant la matière organique. Le PGMR doit être considéré comme un outil dynamique et évolutif en fonction notamment du raffinement des connaissances ainsi que de l'expérience locale et régionale, et ce, afin de constituer un tableau de bord à jour.



# Étapes préalables

Avant d'entamer les différentes étapes préalables à la rédaction du PGMR, il importe de faire une mise à jour des compétences du territoire concernant la gestion des matières résiduelles. Ainsi, est-ce que les compétences de GMR ont été modifiées depuis l'adoption du dernier PGMR? La réponse à cette question peut être déterminante pour le déroulement des étapes suivantes.

## Saviez-vous que?

**En vertu du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté (MRC) peut déclarer sa compétence relativement à une partie ou à tout le domaine de la GMR des municipalités locales, avec ou sans possibilité de retrait pour celles-ci selon le cas. La MRC, en se déclarant compétente, acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité locale, dont celui d'adopter des règlements, sans toutefois pouvoir imposer des taxes.**

## PGMR CONJOINT

Les MR peuvent se regrouper pour élaborer conjointement un PGMR. Dans ce cas, le processus administratif d'adoption, de modification ou de révision du plan continue de s'appliquer à chacune des MR concernées. Par exemple, chacune des MR devra procéder à l'adoption des différentes résolutions prévues au processus de révision des PGMR.



[Exemple de résolution plan conjoint 53.7](#)

Il est recommandé qu'une réflexion en ce sens soit effectuée en amont du processus de révision du PGMR. Il existe plusieurs avantages à élaborer un PGMR conjoint, notamment lorsque la MR n'a aucune compétence liée à la gestion des matières résiduelles, que les municipalités de son territoire sont desservies par des régies intermunicipales ou autres entités situées à l'extérieur du territoire, etc.

Autre fait à considérer : l'élaboration d'un PGMR conjoint peut se révéler fort avantageuse en raison du partage des frais liés aux ressources humaines et financières.

Concernant la consultation publique, celle-ci pourra être conjointe, mais il est recommandé de réaliser une consultation par territoire afin d'assurer un bon processus de concertation. Le plan d'action peut également être adapté, en incluant certaines mesures conjointes et d'autres spécifiques à chacune des MR, afin de tenir compte de leur réalité respective quant aux services offerts.

## RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

Une ou plusieurs municipalités locales peuvent être exclues volontairement du PGMR de leur MR pour être couvertes par celui d'une autre MR. Cela pourrait être favorable lorsque la municipalité partage une part importante de la gestion de ses matières résiduelles avec une régie ou une MR voisine.

Pour ce faire, les parties prenantes doivent être informées et consentantes. L'exclusion d'une municipalité locale ne peut être décidée unilatéralement par cette dernière. Le conseil de la MR doit donner son accord par résolution. Il en est de même pour la MR qui doit accueillir la municipalité locale.



[Exemple de résolution exclusion 53.7](#)

[Exemple de résolution inclusion 53.7](#)

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Une municipalité régionale peut déléguer à une régie intermunicipale ou à un groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR. Pour une MR, ce choix pourrait s'avérer pertinent compte tenu des compétences et de l'expertise en gestion des matières résiduelles des régies intermunicipales et des municipalités locales pour réaliser un tel mandat. De plus, si une MR ne détient pas les ressources disponibles, cette solution pourrait être intéressante, mais il est important de considérer qu'une ressource sera nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des mesures inscrites dans le PGMR.



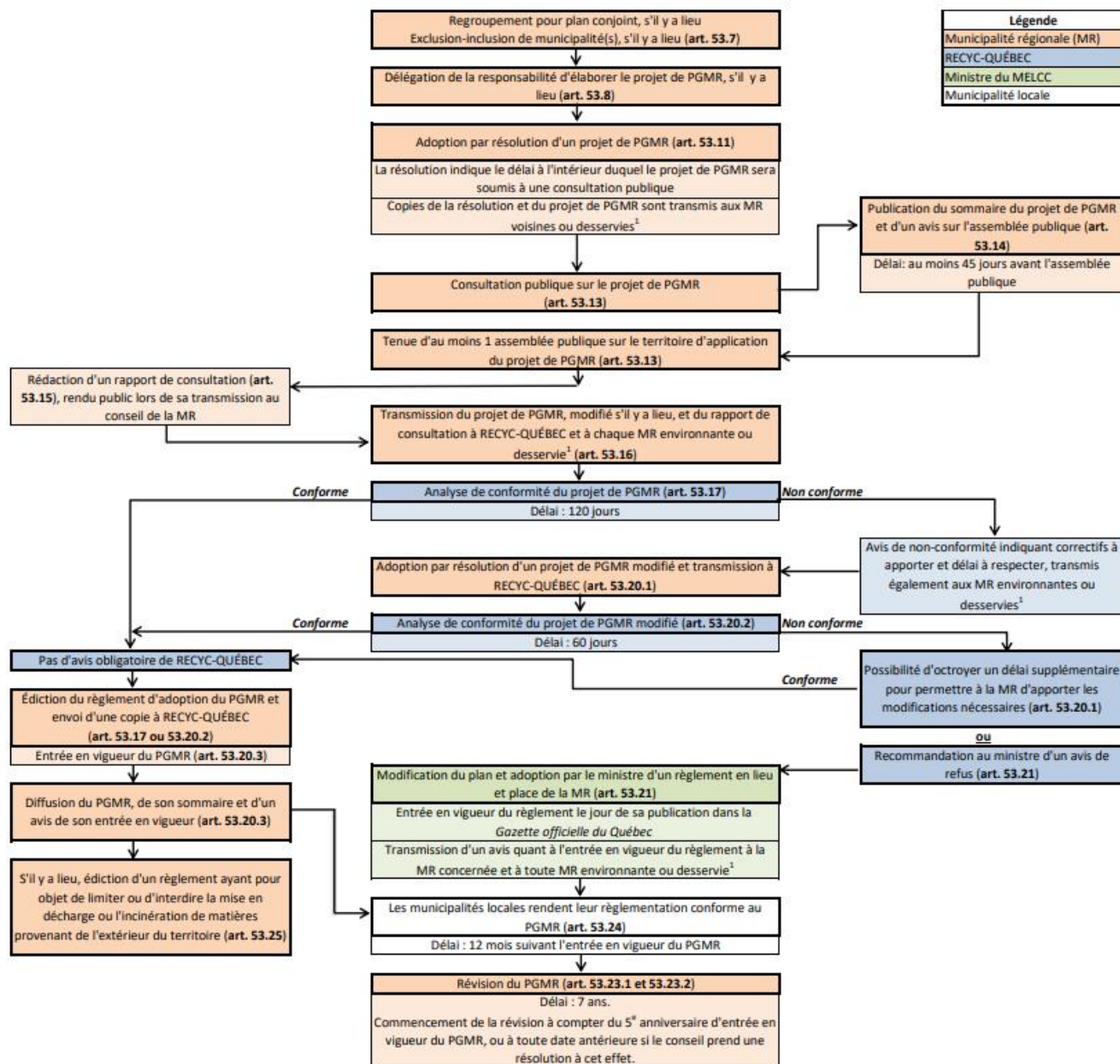
[Exemple de résolution délégation élaboration 53.8](#)

**Notez qu'une MR qui souhaite déléguer la responsabilité de l'élaboration de son PGMR à une régie ou à un regroupement de municipalités locales n'est plus dans l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Par contre, la MR demeure l'ultime responsable de son PGMR.**

# Sommaire du processus légal

Comme mentionné précédemment, le processus légal en lien avec la planification régionale de la gestion des matières résiduelles a été modifié et simplifié dans la LQE. Le schéma suivant illustre le processus légal à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'un PGMR.

**Figure 1.** Schéma des étapes légales en lien avec le processus de planification régionale de la GMR



<sup>1</sup> Toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

De plus, un calculateur de dates a été développé afin de présenter un échéancier des étapes pour la révision d'un PGMR, selon sa date d'entrée en vigueur, dans le but de respecter les délais fixés par la LQE.



[Schéma du processus légal 53.7-53.27](#)

[Étapes légales – Élaboration, révision et modification des PGMR 53.7-53.27](#)

[Calculateur de dates](#)

Le tableau 1 présente les documents à produire et à transmettre à RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, selon les étapes de révision du PGMR applicables.



**Tableau 1.** Étapes de réalisation et d'adoption du PGMR et documents afférents

| Étapes de réalisation et d'adoption du plan                                                                                         | Type de document produit            | Document à fournir à RECYC-QUÉBEC | Commentaires et précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Regroupement pour plan conjoint ou retrait d'une municipalité locale, s'il y a lieu ( <b>art. 53.7</b> )                            | Résolution                          |                                   | Les MR peuvent se regrouper pour élaborer conjointement un PGMR. Dans ce cas, le processus administratif d'adoption, de modification ou de révision du plan continue de s'appliquer à chacune des MR concernées. Par exemple, chacune des MR devra procéder à l'adoption des différentes résolutions prévues au processus de révision des PGMR.                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Délégation de la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR ( <b>art.53.8</b> )                                                    | Résolution                          |                                   | Une MR peut déléguer à une régie intermunicipale ou à un groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Élaboration d'un projet de plan (débuter la révision à la date du 5 <sup>e</sup> anniversaire au plus tard) ( <b>art. 53.23.1</b> ) | Projet de plan révisé               |                                   | <p>Une MR doit débiter la révision de son PGMR à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire de son entrée en vigueur, sans qu'une résolution de démarrage ne soit requise, ou à toute date antérieure si le conseil de la MR adopte une résolution à cet effet.</p> <p><b>i</b> <a href="#">Exemple de résolution démarrage</a></p> <p>Pour élaborer son PGMR révisé, il est important que la MR implique les municipalités locales car elles seront les principales parties prenantes du plan, avec la MR elle-même. D'autres intervenants du milieu peuvent également être impliqués à l'étape de l'élaboration<sup>4</sup>.</p> |
| Adoption par résolution d'un projet de PGMR ( <b>art. 53.11</b> )                                                                   | Résolution et projet de plan révisé |                                   | <p>La résolution doit indiquer le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique.</p> <p>Une copie de cette résolution et du projet de plan de gestion doivent être transmis à toute MR environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                         |

<sup>4</sup> En vue de l'élaboration d'un projet de PGMR, le guide [Participation citoyenne à la révision des plans de gestion des matières résiduelles. Guide pour le déploiement d'une démarche inclusive](#), publié en juin 2020, peut être consulté par les municipalités régionales.



| Étapes de réalisation et d'adoption du plan                                                                                                                                                          | Type de document produit                                                    | Document à fournir à RECYC-QUÉBEC | Commentaires et précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Consultation publique sur le projet de PGMR (incluant au minimum une assemblée publique)<br><b>(art. 53.13 et 53.14)</b>                                                                             | Avis, sommaire du plan, etc.                                                |                                   | À adapter selon la procédure de consultation publique élaborée, minimalement le sommaire du plan et un avis quant à l'assemblée publique, ou quant aux assemblées publiques, doivent être diffusés au minimum 45 jours avant la tenue de la première assemblée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Rédaction d'un rapport de consultation publique<br><b>(art. 53.15)</b>                                                                                                                               | Projet de plan bonifié (le cas échéant) et rapport de consultation publique | ✓                                 | À rendre disponible au public dès sa transmission au conseil de la MR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Modification ou bonification du projet de PGMR à la suite de la consultation publique, le cas échéant                                                                                                |                                                                             |                                   | Cette étape est facultative, mais recommandée, car dépendamment du niveau de participation lors des consultations publiques, l'intégration des éléments peut favoriser l'acceptation sociale et ainsi faciliter la mise en œuvre de certaines mesures.<br>Aussi, selon la LQE, il n'est pas nécessaire que le conseil de la MR adopte le projet de PGMR modifié à la suite de la consultation publique. Il peut être transmis directement à RECYC-QUÉBEC pour analyse (voir prochaine étape).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Transmission du projet de PGMR révisé et du rapport de consultation publique à RECYC-QUÉBEC (début du délai de 120 jours à compter de la réception par RECYC-QUÉBEC)<br><b>(art. 53.16 et 53.17)</b> |                                                                             |                                   | Les documents doivent être transmis à RECYC-QUÉBEC ainsi qu'à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté.<br>Le délai de <b>120</b> jours débute dès la réception du projet de plan révisé et du rapport de consultation publique par RECYC-QUÉBEC. Un accusé de réception sera émis.<br>À l'intérieur du délai de <b>120</b> jours, RECYC-QUÉBEC transmettra à la MR, de même qu'à chaque MR environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, un avis quant à la conformité du plan.<br>Si un avis de non-conformité est émis, RECYC-QUÉBEC accordera un délai raisonnable à la MR pour qu'elle puisse tenir compte des commentaires et modifier le projet de PGMR en conséquence.<br>Si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée dans les <b>120</b> jours, le projet de plan révisé est réputé conforme. |

| Étapes de réalisation et d'adoption du plan                                                                                                                                                                                                                                               | Type de document produit | Document à fournir à RECYC-QUÉBEC | Commentaires et précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Si le projet de plan révisé est jugé conforme, édicton du règlement d'adoption du PGMR<br><b>(art. 53.17 et 53.20.3)</b>                                                                                                                                                                  | Copie du règlement       | ✓                                 | Le PGMR entre en vigueur le jour de l'adoption, par le conseil de la MR, du règlement ou à toute date ultérieure déterminée par ce règlement.<br>La MR rend public sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, le PGMR ainsi qu'un sommaire de ce plan et un avis de son entrée en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Si le projet de plan est jugé non conforme, adoption d'un projet de PGMR modifié et transmission à RECYC-QUÉBEC dans les délais indiqués dans l'avis de non-conformité (début du délai de 60 jours à compter de la réception par RECYC-QUÉBEC)<br><b>(art. 53.20, 53.20.1 et 53.20.2)</b> | Projet de PGMR modifié   | ✓                                 | Retour aux deux étapes précédentes, le cas échéant (art. 53.16, 53.17 et 53.20.3).<br>À l'intérieur du délai de <b>60</b> jours, RECYC-QUÉBEC transmettra à la MR, de même qu'à chaque MR environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, un avis quant à la conformité du plan.<br>Si un avis de non-conformité est émis, RECYC-QUÉBEC accordera un délai raisonnable à la MR pour qu'elle puisse tenir compte des commentaires et modifier le projet de PGMR en conséquence.<br>Si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée dans les <b>60</b> jours, le projet de plan révisé est réputé conforme.                                                                                                                                                                                                |
| Mise en œuvre du PGMR                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rapport de suivi         | Transmettre au MELCCFP            | En vertu de l'article 53.24 de la LQE, les municipalités locales visées par le PGMR sont tenues de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre sur leurs territoires. De plus, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du plan, elles sont tenues de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.<br>D'autre part, pour que les municipalités du territoire obtiennent les subventions prévues par le <b>Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles</b> , les MR doivent transmettre au plus tard le <b>30 juin</b> de chaque année <b>au MELCCFP</b> un <b>rapport de suivi</b> sur la mise en œuvre des mesures prévues dans leur PGMR. Si le rapport est transmis après le 30 juin, les subventions pourront tout de même être obtenues, mais avec des pénalités. |

| Étapes de réalisation et d'adoption du plan                                                                                                                                                           | Type de document produit | Document à fournir à RECYC-QUÉBEC                                                 | Commentaires et précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le cas échéant, adoption d'un règlement limitant ou interdisant la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (droit de regard) <b>(art. 53.25 et 53.27)</b> | Copie du règlement       |  | Si un <u>Droit de regard</u> figure dans le PGMR adopté, le conseil de la MR peut adopter, si ce n'est pas déjà fait, un règlement énonçant la limite ou l'interdiction de mise en décharge prévue sur son territoire. Ce règlement sera pris en considération par le gouvernement au moment de juger d'une future demande d'autorisation relative à la mise en décharge de matières résiduelles sur le territoire. Il ne sera pas applicable aux installations d'élimination dont l'exploitation est autorisée par le gouvernement <sup>5</sup> . |

<sup>5</sup> Il ne sera pas non plus applicable aux installations d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, ni aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers (art. 53.25 de la LQE).



## PROCÉDURE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS À RECYC-QUÉBEC

Les documents obligatoires à transmettre à RECYC-QUÉBEC doivent être envoyés en version électronique à l'adresse [pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

Les documents peuvent être transmis dans des formats électroniques usuels (PDF, Word, Excel, GIF, etc.) à l'exception du projet de PGMR et le rapport de consultation qui doivent être en format PDF **non numérisé**.

## ADOPTION DU PROJET DE PGMR

Une fois le projet de PGMR rédigé, il doit être adopté par une résolution du conseil de la MR en vertu de l'article 53.11 de la LQE.



[Exemple de résolution adoption projet de PGMR 53.11](#)

## CONSULTATIONS PUBLIQUES

Le projet de PGMR doit par la suite être soumis à une procédure de consultation publique. La procédure de modification et de révision du PGMR prescrite par la LQE prévoit un mécanisme de consultation publique qui doit être transparent. Ce mécanisme doit aussi permettre d'informer les parties visées par le PGMR, qu'elles soient des résidents ou des ICI, de donner une tribune à l'ensemble des occupants du territoire ou s'exprimer et poser des questions. Enfin, il doit encourager l'ensemble des parties prenantes à participer activement à la mise en œuvre du plan.

Avec les modifications apportées à la LQE, la procédure de consultation publique doit minimalement prévoir **une assemblée publique**. Toutefois, dans le cas d'un PGMR conjoint, il est suggéré de tenir un minimum d'une assemblée publique par territoire. Aussi, plusieurs autres moyens de consultation sont à la disposition des MR afin d'impliquer davantage la population et présenter les nouveautés proposées dans le plan, telles que la création de tables de concertation, des ateliers-causeries, des kiosques, des sondages, etc.

Il importe de considérer les avis émis par la population et les organismes impliqués lors des consultations publiques. La diffusion de l'invitation et le format convivial et accessible de la consultation publique sont des aspects essentiels à la participation citoyenne. N'hésitez pas à inviter la population à participer par le biais de votre site Internet et vos médias sociaux. Certaines MR qui ont connu une forte participation dans le passé ont opté pour un format de consultation interactif avec des ateliers de discussion de type world café et des animations avec « quiz », tout cela dans le but de maximiser le nombre de participants et ainsi obtenir davantage d'échanges tout en informant et impliquant la population.

Notez qu'il n'est plus nécessaire de constituer une commission de consultation publique, tel que c'était exigé auparavant.





[Exemple avis public – consultation publique et sommaire 53.14](#)

[Exemple de rapport de consultation publique 53.15](#)

[Exemple de résolution transmission à RECYC-QUÉBEC 53.16](#)

[Participation citoyenne à la révision des plans de gestion des matières résiduelles, Guide pour le déploiement d'une démarche inclusive](#)

**Depuis la modification de la LQE, l'article mentionnant l'obligation d'une consultation publique si l'économie générale du plan est affectée a été retiré. Dorénavant, pour toute modification ou révision du PGMR, l'ensemble du processus décrit dans le schéma légal, incluant la tenue d'une assemblée publique au minimum, doit être appliqué.**

# Éléments de révision du plan

---

Les éléments présentés dans la section suivante font partie du contenu obligatoire d'un PGMR comme énoncé à l'article 53.9 de la LQE. Néanmoins, les PGMR en vigueur ont tous été jugés conformes. Ainsi, leur contenu ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une réécriture, mais être révisé et mis à jour, s'il y a lieu. L'information jugée encore pertinente et à jour peut être conservée sans modification, ce qui permet d'orienter les efforts sur les sections qui le nécessitent.

L'identification des limites des données et informations observées est encouragée afin de permettre à RECYC-QUÉBEC de mieux comprendre le contexte et les spécificités lors de l'analyse de conformité.

## PÉRIODE D'APPLICATION

La période d'application du plan débute au moment de l'Entrée en vigueur du PGMR et doit s'étendre sur sept années complètes (art. 53.20.3 et 53.23.1 de la LQE). Si la période d'application d'un projet de PGMR, soumis à RECYC-QUÉBEC pour analyse de conformité, est de moins de sept années, cela sera jugé non conforme.

Voici deux exemples où la période d'application est adéquatement définie. :

- Vous prévoyez que le PGMR entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il se termine le 31 décembre 2029, et son titre serait « PGMR révisé de la MRC X 2023-2029 ».
- Vous prévoyez que le PGMR entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 et qu'il se termine le 31 mars 2030, et son titre serait « PGMR révisé de la MRC X 2023-2030 ».

Voici un exemple où la période d'application serait jugée non conforme :

L'entrée en vigueur est susceptible de survenir autour du mois de septembre 2023, alors que le titre du plan indique « 2023-2029 », ce qui sous-entend qu'il prendrait fin en décembre 2029, soit moins de sept ans après son entrée en vigueur.

D'autre part, le début estimé de la période d'application doit être réaliste, considérant les divers délais requis pour compléter le processus de révision du PGMR, incluant l'analyse de sa conformité par RECYC-QUÉBEC et son adoption par le conseil de la municipalité régionale.



## TERRITOIRE D'APPLICATION

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Géographie</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Description et étendue du territoire (inclure les territoires non organisés (TNO) et les municipalités locales)</li> <li>Référence aux schémas d'aménagement et de développement des MRC</li> <li>Autres éléments géographiques significatifs</li> </ul>                                                         |
| Éléments à considérer                     | <p>Vérifier si le schéma d'aménagement a été révisé.</p> <p>Évaluer s'il y a eu des modifications significatives sur le territoire pouvant affecter la génération de matières résiduelles, telles que la création d'un parc régional, des lieux de villégiature, etc.</p>                                                                               |
| <b>Démographie</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition de la population</li> <li>Projection démographique (<i>facultative</i>)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                   |
| Éléments à considérer                     | <p>Une mise à jour de la projection démographique est facultative, à moins que des mesures prévoient de nouvelles installations, de nouveaux services ou si les installations et services existants seraient influencés par une variation importante de la population. Pour les MR de plus grande envergure, cet élément devrait être à considérer.</p> |
| <b>Caractéristiques socio-économiques</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Structure économique (description des principaux secteurs économiques, des grands ICI, du secteur touristique, etc.)</li> </ul>                                                                                                                                                                                  |
| Éléments à considérer                     | <p>Voir s'il y a eu ou s'il pourrait y avoir des changements importants à la structure socio-économique et économique, à court ou moyen terme et si ces changements ont entraîné ou entraîneraient une modification significative de la génération des matières résiduelles.</p>                                                                        |

## MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Municipalités locales et régionales concernées</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Liste et carte des municipalités locales visées</li> <li>Liste et carte des MR environnantes (voisines contigües)</li> <li>Si applicable, liste des MR ou municipalités locales desservies par une installation d'élimination située sur le territoire</li> </ul> |
| Éléments à considérer                                 | <p>Vérifier si des municipalités se sont retirées du PGMR.</p> <p>La liste des générateurs de matières résiduelles et les types de matières générées n'ont pas à être mis à jour. L'ajout d'information peut être réalisé dans le cas où il y aurait des nouveaux joueurs importants.</p>                |
| <b>Ententes intermunicipales</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom des municipalités visées</li> <li>Objet de l'entente</li> <li>Durée de l'entente</li> <li>Échéance ou renouvellement (date)</li> </ul>                                                                                                                        |
| Éléments à considérer                                 | <p>Mettre à jour si des ententes sont échues, si de nouvelles sont en cours ou si des modifications importantes ont été apportées à celles-ci.</p>                                                                                                                                                       |



**Distribution des responsabilités**

- Distribution des compétences entre les organismes municipaux du territoire
- Règlements municipaux qui encadrent la GMR

Éléments à considérer

Effectuer une mise à jour du portrait des compétences et des règlements municipaux en lien avec la GMR, s'il y a lieu.

## RECENSEMENT DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET INSTALLATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA GMR

La description des services offerts en GMR sur le territoire de la MR doit être mise à jour en fonction des différents générateurs, soit : résidentiel, ICI et CRD.

Le PGMR doit identifier les organismes et les entreprises qui sont actuellement impliqués dans la gestion et la mise en œuvre du système de GMR sur le territoire d'application et prendre en compte ceux qui pourraient l'être. Ces entreprises ou organismes peuvent être situés sur le territoire de planification ou à l'extérieur de celui-ci.

Le PGMR doit recenser les installations en exploitation qui traitent ou prennent en charge les matières résiduelles, qu'elles soient ou non sous responsabilité municipale, et situées sur le territoire de planification ou le desservant. Ce recensement doit comprendre différents éléments de description présentant un niveau de détail approprié.

**Recensement des organismes et entreprises œuvrant en gestion des matières résiduelles sur le territoire**

- Nom et localisation
- Description des activités
- Matières visées

Éléments à considérer

Est-ce qu'il y a de nouveaux joueurs dans le domaine de la GMR qui se sont implantés sur le territoire d'application ou est-ce qu'il y en a qui se sont retirés? Notez qu'une description plus sommaire des organismes et entreprises peut être présentée : nom et localisation, description des activités et matières visées.

**Recensement des installations présentes sur le territoire ainsi que de celles situées à l'extérieur mais desservant le territoire**

- Nom et localisation
- Propriétaire et adresse
- Description, activités et clientèle
- Capacité annuelle de traitement, si connue
- Quantités annuelles reçue, transférée, traitée, rejetée, si connues

Éléments à considérer

Est-ce que de nouvelles installations desservent le territoire?

Notez qu'une description sommaire des installations d'élimination doit être présentée, selon les informations disponibles : nom, localisation, propriétaire, adresse, clientèle, quantité annuelle reçue, quantités annuelle et totale autorisées, année d'échéance de l'autorisation, numéro du décret d'autorisation et durée de vie estimée.

La mise à jour de la durée de vie des installations d'élimination peut dans certains cas être effectuée en consultant les informations disponibles dans le [Registre des évaluations environnementales du MELCCFP](#) et le document [L'élimination des résidus ultimes - rapport sectoriel du ministère de l'Environnement](#) (Tableau 4.1-A - Matières reçues par les LET, les LEDCD et les incinérateurs) publié en 2021 dans le cadre des audiences publiques du BAPE sur L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes.

**Modes de collectes - Description et fréquence (services offerts, clientèles, équipements en place, type de traitement des matières, etc.)**

- Élimination
- Matières recyclables
- Matières organiques (résidus verts, alimentaires, boues, branches, etc.)
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Autres (ex. : encombrants, textiles, etc.) si applicable

Effectuer une mise à jour des différents services offerts.

Éléments à considérer

Les centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective peuvent être identifiés dans le recensement des installations, bien qu'ils soient désormais sous un système de responsabilité élargie des producteurs (REP).

## INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES

L'inventaire consiste à présenter les quantités de matières résiduelles générées, récupérées et éliminées annuellement, **par type de matières et par générateur** (résidentiel, ICI, CRD) sur le territoire d'application.

Le PGMR en vigueur comporte déjà un inventaire exhaustif qui a été jugé conforme, l'exercice vise donc à effectuer une mise à jour de ce dernier. Par exemple, si la MR a effectué une étude de faisabilité pour un secteur ou une matière en particulier ou une étude de caractérisation, les résultats devraient être intégrés à l'inventaire. Ou encore, si le territoire de la MR a connu une croissance ou des développements particuliers susceptibles d'engendrer davantage ou de nouvelles matières, il y a lieu de l'indiquer.

L'information présentée dans cet inventaire n'a pas à être exhaustive, mais doit plutôt viser à brosser un portrait adéquat de la situation permettant la réalisation de l'exercice de planification et ainsi pouvoir identifier les orientations, objectifs et mesures les plus appropriés à mettre en œuvre. En ce sens, l'utilisation de données réelles doit être privilégiée, même si ces dernières sont moins détaillées.

**Cet inventaire ne sert pas dans l'évaluation de la performance territoriale du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.**

Dans la mise à jour de cet inventaire, il est important d'indiquer les années de référence des éléments conservés et des nouveaux éléments.



Il est nécessaire d'identifier les méthodologies utilisées et références pour quantifier les matières présentées, par exemple des études de caractérisation, sondages ou autres.

Il est pertinent d'indiquer s'il y a lieu :

- l'unité de mesure utilisée et le facteur de conversion le cas échéant;
- les rejets et matières non traitées, si connus;
- les particularités régionales, la saisonnalité, etc.

Certains générateurs ICI peuvent être inclus dans le secteur résidentiel, par exemple lorsque les ICI assimilables (qui génèrent des types et quantités de matières résiduelles comparables à ceux du secteur résidentiel) ont accès à la collecte en bordure de rue. Si tel est le cas, une mention devra être apportée afin de mieux interpréter les données.

 **Des outils, dont l'outil d'inventaire des PGMR mis à jour (2022) sont disponibles dans la section [Boîte à outils](#) du site Internet de RECYC-QUÉBEC afin de permettre aux MR de mettre à jour l'inventaire.**

La planification régionale doit porter sur l'ensemble des matières résiduelles visées par la PQGMR, générées sur le territoire de planification, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle. La liste des matières résiduelles visées par les plans a été révisée afin de mieux considérer la disponibilité des données ainsi que la responsabilité municipale dans la gestion de celles-ci.

En premier lieu, voici un rappel des matières **exclues** en vertu de la LQE :

- les matières dangereuses autres que domestiques ou assimilées (LQE, art. 53.6);
- les déchets biomédicaux (LQE, art. 53.6);
- les résidus miniers (LQE, art. 53.2);
- les sols contaminés contenant des contaminants en quantité ou en concentration supérieure à celles qui sont fixées par règlement (LQE, art. 53.2);
- les matières gazeuses, exception faite de celles qui sont contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière;
- les neiges usées, les eaux usées, les déjections animales (exclusions administratives ou régies par d'autres règlements);
- les résidus du secteur primaire gérés sur le site de transformation par le producteur (par exemple, les résidus laissés en forêt ou dans le champ par l'exploitant);
- les résidus de transformation générés par les ICI qui sont utilisés comme remplacement de matières premières dans un autre processus de transformation industrielle (par exemple, les résidus d'une industrie qui sont intégrés dans un procédé de fabrication par une autre industrie).

Le MELCCFP publie les [données à l'élimination](#) par MR et par municipalité locale, ainsi que la méthodologie utilisée pour la compilation. Pour bien comprendre la provenance de ces données et ainsi déterminer les limites des analyses dont elles peuvent faire l'objet, [consultez la méthodologie utilisée](#).

Le tableau 2 présente la liste des types de matières visés par la révision de l'inventaire. Les quantités de matières dont la mise à jour est facultative n'ont pas à figurer dans l'inventaire. Si elles y apparaissent néanmoins, il est possible de les joindre à celles dont la mise à jour est obligatoire ou de les présenter à part.

**Tableau 2.** Liste des matières visées par la révision

| Catégories de matières résiduelles                                                                | Sous-catégories                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Types                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Matières organiques (excluant les résidus de transformation industrielle)</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus alimentaires et verts générés en milieu résidentiel</li> <li>• Résidus alimentaires et verts générés en ICI</li> <li>• Boues d'usine d'épuration des eaux usées municipales et de fosses septiques (aussi appelés biosolides municipaux)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus verts</li> <li>• Résidus alimentaires</li> <li>• Si possible de les ventiler et si applicable : branches, feuilles, autres résidus organiques pouvant être recyclés par compostage ou biométhanisation (ex. papiers mouchoirs et essuie-tout)</li> <li>• Boues municipales (boues d'épuration et boues de fosses septiques) – voir  plus bas</li> </ul> |
| <b>Résidus de CRD</b>                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus du secteur du bâtiment</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrégats (pierre, brique, béton, asphalte)</li> <li>• Bois</li> <li>• Gypse</li> <li>• Bardeaux d'asphalte</li> <li>• Autres résidus de CRD (céramique, plastique, etc.)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Résidus de transformation industrielle</b>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières résiduelles d'activités industrielles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                   | <p>Selon les informations disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boues industrielles, excluant les boues de papeteries<sup>6</sup></li> <li>• Résidus et boues agroalimentaires</li> <li>• Résidus marins</li> <li>• Résidus de transformation gérés par les municipalités</li> </ul>                                                                                                                                                                                   |
| <b>RDD (autres que ceux visés par un programme de responsabilité élargie du producteur (REP))</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• RDD hors REP (quantité totale ou, si désiré, quantités ventilées par sous-catégorie : pesticides, bouteilles de propane, acides/bases, produits inflammables, etc.)</li> </ul>                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

<sup>6</sup> Les boues de papeteries ne sont plus visées par la révision des PGMR puisque la SVMQ prévoit des mesures ciblées pour les fabriques de pâtes et papiers, dont une responsabilité à l'égard de la planification de la gestion de leurs matières résiduelles incluant un taux de diversion de l'élimination spécifique.



| Catégories de matières résiduelles                                                                                                     | Sous-catégories                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Types |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Matières résiduelles nécessitant des modalités de récupération particulières (autres que celles visées par un programme de REP)</b> | Si applicable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encombrants</li> <li>• Polystyrène</li> <li>• Équipements de protection individuelle</li> <li>• Etc.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |
| <i>Matières dont la mise à jour est facultative <sup>7</sup></i>                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus de balayure de rues</li> <li>• Cendres domestiques et industrielles qui ne sont pas considérées comme des matières dangereuses par le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)</li> <li>• Contenants consignés et pneus (voir <b>i</b> plus bas)</li> <li>• Produits visés par un programme de REP, <b>incluant les matières recyclables de la collecte sélective.</b></li> <li>• Résidus de transformation issus d'un procédé générés et gérés par les ICI, peu importe la taille de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme et peu importe le secteur d'activité, qui sont transportés vers un lieu d'élimination ou vers des installations de recyclage ou d'autres formes de valorisation des matières résiduelles</li> <li>• Résidus du secteur primaire qui sont transportés hors du lieu d'origine vers un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) ou vers des installations de valorisation des matières résiduelles s'il n'y a pas de prise en charge par le monde municipal.</li> <li>• Résidus ultimes</li> <li>• Textiles, tapis, caoutchouc, etc.</li> <li>• Véhicules hors d'usage (VHU)</li> </ul> |       |



[Fiche d'information sur les boues municipales](#)  
[Quantités de pneus récupérés par territoire](#)  
[Outil d'estimation des quantités de contenants consignés](#)

## ÉNONCÉ DES ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS À ATTEINDRE

Tout comme la première révision des PGMR, le but de l'exercice est de permettre aux MR de déterminer des orientations, objectifs et mesures adaptés à leur réalité et qui favoriseront l'atteinte des objectifs de la Politique et du plan d'action, ainsi que ceux énoncés dans la SVMQ.

<sup>7</sup> Ces matières sont maintenant considérées comme étant facultatives puisqu'elles font soit l'objet d'un système de gestion bien établi et qui n'est pas de la responsabilité de la MR ou les données ne sont pas disponibles. Toutefois, si la MR a accès aux données ou s'il existe une problématique particulière avec l'une de ces matières, la mise à jour de l'inventaire de celle-ci est à prévoir.



Les objectifs du [Plan d'action 2019-2024](#) auxquels les MR doivent contribuer sont, d'ici 2023, de :

- Réduire à 525 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées;
- Recycler 75 % du papier, du plastique, du carton, du verre et du métal;
- Recycler 60% des matières organiques
- Recycler et valoriser 70% des résidus de CRD

Les objectifs de la [SVMO](#) sont :

- Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025;
- Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025;
- Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée<sup>8</sup> par la SVMO en 2030;
- Réduire de 270 000 t éq. CO<sub>2</sub> les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030<sup>9</sup>.

Le PGMR doit présenter un rappel de ces objectifs gouvernementaux auxquels le plan doit contribuer. Il doit aussi énoncer les orientations régionales en GMR ainsi que les objectifs régionaux visés, pour la période d'application du plan.

Il doit prévoir minimalement un objectif quantifié pour chacun des éléments suivants :

- ~~la collecte sélective des matières recyclables (ICI et résidentiel);~~
- les matières organiques putrescibles (ICI et résidentiel);
- les résidus de CRD;
- la réduction de l'élimination (tous les secteurs).

Chacun de ces éléments peut être ventilé en plusieurs objectifs. Par exemple, pour les matières organiques, le PGMR pourrait prévoir un objectif quantifié pour les boues municipales, et un autre pour les résidus alimentaires et verts. D'autres éléments que ceux-ci peuvent aussi être visés par des objectifs régionaux (ex. : objectif relatif à la transition vers une économie circulaire).

L'année visée pour l'atteinte de chaque objectif doit être précisée, de même que le ou les secteurs de génération concernés.

Les objectifs doivent viser à améliorer significativement la situation régionale, bien que de façon réaliste.



Consultez l'aide-mémoire suivant présentant des informations sur l'adaptation des objectifs provinciaux aux réalités régionales : [Aide-mémoire : Adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR](#).

<sup>8</sup> Les matières organiques visées par la SVMO incluent le papier, le carton, le bois et les matières organiques putrescibles (résidus alimentaires et verts, ainsi que les boues), tandis que l'objectif de 60 % de recyclage des matières organiques identifié dans le Plan d'action 2019-2024 vise uniquement les matières organiques putrescibles.

<sup>9</sup> Cet objectif traduit en quantité d'émissions de GES les efforts d'atteinte de recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée. Celui-ci n'a pas à être suivi dans le cadre des PGMR.



### Recouvrement journalier et autres usages en lieu d'enfouissement

Le Plan d'action 2019-2024 comprend une cible qui vise à réduire de 10 % d'ici 2024 la quantité de matériaux alternatifs utilisés en recouvrement ou autres usages dans les lieux d'enfouissement (excluant sols propres et contaminés) par rapport au total de 2015. La SVM0, quant à elle, vise à ce que l'utilisation de quantités excessives de matériaux de recouvrement soit évitée dans les lieux d'enfouissement.

Ainsi, lorsque les données sont disponibles, le PGMR doit permettre aux lecteurs d'apprécier quelle est la part des quantités de matières résiduelles visées par la révision du PGMR qui sont utilisées dans un lieu d'enfouissement aux fins de recouvrement ou autres usages, que ce soit dans les calculs de l'inventaire ou dans ceux des taux et des objectifs.

### Modernisation du système de collecte sélective et révision des PGMR

Les mesures relatives à la collecte sélective se trouvant dans les PGMR deviendront caduques par l'effet de la Loi, à moins que l'organisme de gestion désigné, Éco Entreprises Québec (ÉEQ), consente à leur réalisation par l'entremise des ententes de partenariat à intervenir avec les organismes municipaux (art. 53.31.0.2 al. 2 de la LQE). Aussi, il n'est plus nécessaire d'inclure un objectif, ni des mesures portant sur la collecte sélective dans les PGMR.

Toutefois, considérant que les organismes municipaux jouent un rôle important dans le système modernisé, une municipalité régionale pourrait tout de même, si elle le juge pertinent, prévoir un objectif et des mesures témoignant d'une intention de collaborer avec ÉEQ et proposant une orientation à donner aux négociations à venir (ex. : sur les services aux ICI ou les services dans les lieux publics).

**En somme, tout objectif ou toute mesure du plan d'action concernant la collecte sélective sera accepté lors de l'analyse de conformité par RECYC-QUÉBEC, de même que l'absence d'un tel objectif ou d'une telle mesure.** Lorsque des mesures sont proposées, celles-ci doivent être cohérentes, autant que possible, avec le règlement en vigueur et les orientations d'ÉEQ si connues.

#### Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre

- Compatibilité avec la PQGMR, son plan d'action et la SVM0
- Cohérence régionale
- Cohérence interne du PGMR
- Échéancier pour chaque objectif
- Secteurs de génération concernés

#### Éléments à considérer

Il est possible de conserver certains objectifs précédents, si ceux-ci n'ont pas été atteints et en fonction de la réalité du territoire.

Les MR sont tenues d'orienter leurs mesures pour répondre aux objectifs fixés dans le plan d'action 2019-2024 (à l'exception de l'objectif sur la collecte sélective) et dans la SVM0.

Les thématiques identifiées dans le Plan d'action et la SVM0 peuvent être reprises afin d'identifier leurs propres actions devant permettre l'atteinte des objectifs retenus. Cependant, il n'est pas exigé de prévoir une mesure pour chacune des thématiques; l'importance étant accordée à la réalité régionale (cohérence interne du plan).



## PROPOSITION DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le PGMR doit comprendre un ensemble de mesures (plan d'action) décrivant les services à offrir pour atteindre les objectifs régionaux et favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes œuvrant dans le domaine de la GMR.

Pour être jugé conforme, un PGMR devra présenter des mesures qui, de manière réaliste, sont susceptibles d'être mises en œuvre et de contribuer à une amélioration significative de la performance territoriale en GMR, et ce, dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E.

| Description de chaque mesure prévue | <ul style="list-style-type: none"><li>• Orientation(s) et objectif(s) régionaux auxquels elle contribue</li><li>• Services à offrir</li><li>• Installations à prévoir : capacités actuelles et besoins futurs</li><li>• Générateurs visés</li><li>• Résultats attendus</li><li>• Moyens de mise en œuvre</li><li>• Un responsable par moyen de mise en œuvre, ou par mesure s'il n'y a qu'un responsable pour celle-ci</li><li>• Calendrier de mise en œuvre sur sept ans</li><li>• Prévisions budgétaires sur sept ans</li></ul> |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Éléments à considérer

Il est possible de reporter certaines mesures prévues au PGMR actuellement en vigueur et qui n'auraient pas été mises en œuvre, mais il faudra alors expliquer les raisons du report et ce qui sera fait pour s'assurer de leur mise en œuvre.

Consultez ce modèle regroupant les éléments à inclure pour chaque mesure proposée :



[Gabarit de présentation des mesures du PGMR](#)

Des exemples de mesures pouvant être prévues sont disponibles dans la [Boîte à outils](#).



[Exemple – Mesure No 1 : Implantation et promotion du compostage domestique](#)

[Exemple – Mesure No 2 : Réduction du gaspillage alimentaire](#)

Afin de faciliter l'identification de mesures compatibles avec les orientations provinciales et contribuant aux objectifs régionaux, les MR peuvent reprendre les thématiques identifiées dans le Plan d'action 2019-2024 et la SVM0 (Tableau 3) afin de développer leurs propres actions. Il n'est cependant pas exigé de prévoir une mesure pour chacune des thématiques, l'importance étant accordée à la réalité régionale. De plus, des mesures sur des thématiques non identifiées pourraient également s'avérer pertinentes, selon le cas.

**Tableau 3.** Liste des thématiques identifiées dans le Plan d'action 2019-2024 et la SVM0

| Thématiques                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Amélioration de la qualité des matières récupérées                                                                                       |
| Développement de nouveaux marchés, débouchés et symbioses industrielles encourageant l'économie circulaire                               |
| ISÉ                                                                                                                                      |
| Réduction du plastique et des produits à usage unique                                                                                    |
| Acquisitions responsables, contenu recyclé et écoconception                                                                              |
| Récupération des matières recyclables hors foyer                                                                                         |
| Gestion des matières organiques sur 100 % du territoire municipal, incluant les matières des ICI                                         |
| Réduction du gaspillage alimentaire                                                                                                      |
| Développement de débouchés pour les composts, digestats et matières résiduelles fertilisantes (MRF)                                      |
| Optimisation des écocentres                                                                                                              |
| Prolongation de la durée de vie des produits - réparation                                                                                |
| Amélioration de la performance de récupération et des débouchés pour les matières problématiques ou non ciblées par les systèmes actuels |
| Encourager la traçabilité des matières                                                                                                   |
| Développement d'innovations technologiques                                                                                               |
| Détournement des matières de l'élimination                                                                                               |
| Gestion des résidus de CRD et recours à des centres de tri CRD reconnus                                                                  |
| Recyclage des biosolides municipaux                                                                                                      |

### Mesures de recyclage des matières organiques putrescibles

Le plan doit notamment prévoir l'instauration d'une ou de plusieurs solutions de gestion des résidus alimentaires et verts dans chaque municipalité du territoire, si de telles solutions ne sont pas encore instaurées. La MR doit, autant que possible, viser leur instauration d'ici 2025 en cohérence avec la SVM0. Il n'est toutefois pas nécessaire de prévoir que ces solutions soient accessibles à toutes les unités d'occupation.

Afin que les municipalités du territoire puissent toucher aux montants de redistribution, il est recommandé de prévoir le respect des critères du [Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#), dont celui du pourcentage minimal de desserte des unités d'occupation pour la gestion des matières organiques et celui de l'absence de réglementation interdisant l'épandage et le stockage de matières résiduelles fertilisantes.

De plus, pour être conforme, un PGMR doit comprendre une mesure visant à recycler les boues municipales dont la qualité le permet. S'il n'est pas prévu que des boues soient acheminées vers une destination finale de traitement durant la période d'application du PGMR, une telle mesure n'est toutefois pas requise, mais une orientation au même effet doit néanmoins figurer à la section présentant les orientations du PGMR.



[Fiche d'information sur les boues municipales](#)

### Mesures visant à réduire la quantité de matériaux alternatifs utilisés dans les lieux d'enfouissement

Comme souligné à la section précédente, le Plan d'action 2019-2024 et la SVMQ visent notamment à réduire l'utilisation de matériaux alternatifs dans les lieux d'enfouissement.

Il est souhaitable que ces orientations gouvernementales se reflètent dans les mesures des PGMR. Ainsi, un PGMR pourrait prévoir, pour les matières pour lesquelles des débouchés de recyclage sont disponibles et dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E, une ou plusieurs mesures visant à réduire le recours à ce mode de gestion. Par exemple, si des débouchés de recyclage sont disponibles pour certains types de bois et pour les bardeaux d'asphalte utilisés en lieu d'enfouissement, des mesures pourraient viser un meilleur tri à la source de ceux-ci dans les écocentres, ou prévoir l'inclusion de clauses dans les contrats de tri de résidus de CRD afin d'exiger leur recyclage et de vérifier les débouchés. Si par ailleurs, aucun débouché de recyclage n'est disponible pour certaines matières résiduelles utilisées dans un lieu d'enfouissement, le PGMR pourrait, à titre d'exemple, prévoir des mesures visant à stimuler le développement de marchés pour celles-ci.

### Mesures de réduction des émissions de GES

Les mesures visant uniquement la réduction des émissions de GES plutôt que l'amélioration de la performance en gestion des matières résiduelles, comme le captage de biogaz dans un lieu d'enfouissement ou l'utilisation de camions de collecte à faibles émissions, ne sont pas nécessaires dans un PGMR et ont davantage leur place dans un plan de lutte contre les changements climatiques. Elles peuvent être mentionnées dans le texte, si jugé pertinent, mais ne devraient pas figurer dans le plan d'action.

### Mesures dont la mise en œuvre dépendrait d'une décision ou d'une action du gouvernement

Le PGMR est un outil de planification régionale, ainsi les mesures et orientations et leurs mises en œuvre doivent pouvoir être réalisées par les autorités locales et régionales du territoire d'application. Il ne s'agit pas d'un outil de représentation ou d'opinion. De ce fait, la mise en œuvre d'une mesure du plan ne doit pas dépendre de décisions ou d'actions gouvernementales. Par exemple, l'atteinte d'un objectif du PGMR qui serait conditionnel à l'adoption ou à la modification d'un règlement ou d'une stratégie par le gouvernement du Québec serait jugé non conforme. Une mesure peut néanmoins prévoir une harmonisation avec une mesure annoncée par le gouvernement, ou peut consister à effectuer des représentations auprès du gouvernement ou d'autres instances.

### Attribution des responsabilités de la mise en œuvre

Le respect des articles 53.24 et 53.9 (7° et 9°) de la LQE dépend notamment d'une attribution claire des responsabilités entre les parties prenantes du territoire, dans le plan d'action. Ainsi, lors d'une analyse de conformité d'un projet de PGMR, RECYC-QUÉBEC peut juger non conformes certaines mesures pour lesquelles les responsabilités sont mal définies. Si la réalisation d'une mesure relève de plusieurs responsables (ex. : municipalités locales et MRC), il faudra que sa description précise globalement qui fera quoi. Cela pourrait, par exemple, être décrit dans les moyens de mise en œuvre



de la mesure, ou la mesure pourrait être déclinée en sous-actions, chacune étant attribuée à un responsable spécifique. En somme, le plan d'action doit permettre de savoir, dans ses grandes lignes, qui s'engage à faire quoi et comment.

Également, si les mesures d'un PGMR sont mal réparties entre les organismes municipaux exerçant des compétences en GMR, ceci pourrait aussi constituer un motif de non-conformité. Par exemple, si la municipalité régionale et les municipalités locales du territoire se partagent les compétences en GMR, les mesures du projet de plan ne pourraient pas reposer presque exclusivement sur la responsabilité de la municipalité régionale. Il faudrait que les municipalités locales ayant des compétences en GMR participent également, de façon à se conformer à l'article 53.5 de la LQE.

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET CALENDRIER

Les prévisions budgétaires et le calendrier doivent couvrir les sept années de mise en œuvre du PGMR. Chaque mesure du plan doit être assortie de prévisions budgétaires et d'un calendrier.

Pour connaître différents programmes de financement disponibles, consultez les sections [Aide financière aux entreprises et organismes](#) et [Appels de propositions](#) du site Internet de RECYC-QUÉBEC. Consultez aussi la page Web du [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#) phase IV dont le cadre normatif permet le financement de l'acquisition d'équipements de collecte de matières organiques résidentiels, outre celui de la construction d'installations de traitement de matières organiques.

### Prévisions budgétaires pour chaque mesure

- Coûts
- Revenus et montants d'aide financière potentiels

#### Éléments à considérer

Les projections budgétaires doivent être présentées au meilleur de la connaissance du planificateur. Si le coût de certaines mesures n'est pas connu, par exemple si elles feront l'objet d'une étude de faisabilité, il importe de le mentionner.

Il est de la responsabilité de la MR de proposer un budget.

Concernant les revenus, il n'est pas nécessaire de présenter les sources de financement internes (quotes-parts, taxes, etc.).



Depuis 2019, [RECYC-QUÉBEC publie annuellement](#) les données collectées auprès des organismes municipaux dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective, les résultats des calculs de performance ainsi que les compensations reçues par organisme municipal.

## SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PLAN

Les paramètres à considérer dans l'analyse du suivi et de la surveillance de la mise en œuvre du PGMR sont :

- l'évaluation périodique de la mise en œuvre des mesures et de l'atteinte des objectifs;
- l'identification des problèmes de mise en œuvre ou de fonctionnement;
- l'accessibilité des données de suivi.

Comme mentionné précédemment, le MELCCFP a mis en place des exigences de suivi pour la redistribution des redevances à l'élimination de matières résiduelles pour une municipalité visée par un PGMR. En effet, le versement des subventions prévues par le programme est conditionnel à la transmission annuelle au MELCCFP par la municipalité régionale visée, d'un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues dans son PGMR. Le rapport de suivi fournit un aperçu général de l'avancement des mesures inscrites dans le PGMR et peut servir au besoin de surveillance et de suivi du plan afin de répondre à la LQE. Il doit contenir minimalement les éléments exigés par le MELCCFP dans le cadre du [programme sur la redistribution des redevances](#).



# Droit de regard

Dans le cas où une MR entend limiter ou interdire l'enfouissement ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (tel que détaillé aux articles 53.9 al. 2 et 53.25 de la LQE), elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. Ce droit de limiter ou d'interdire l'élimination se nomme aussi droit de regard. Cette mesure ne doit pas être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique, auquel cas RECYC-QUÉBEC peut notifier à la municipalité régionale un avis de refus (article 53.20 de la LQE). Les questions suivantes vous guideront dans cette démarche :

- Un droit de regard sur les quantités de matières résiduelles éliminées provenant de l'extérieur du territoire de la MR (limitation en tonnage ou interdiction d'élimination) est-il déjà exercé?
- Quelles sont les capacités autorisées par décret des lieux d'élimination situés sur votre territoire?
- Des solutions alternatives, existantes ou potentielles, sont-elles disponibles pour les municipalités situées à l'extérieur du territoire qui seront touchées par la limitation ou l'interdiction?

Toutefois, le droit de regard n'est pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise l'utilisant exclusivement pour éliminer les matières résiduelles qu'elle génère. Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion, le conseil de la MR peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, l'enfouissement ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire. **Ce règlement sera pris en considération par le gouvernement au moment de juger d'une future demande d'autorisation relative à la mise en décharge de matières résiduelles sur le territoire (art. 53.27 de la LQE)<sup>10</sup>.**



[Document d'information sur le droit de regard](#)  
[Exemple de règlement droit de regard 53.25](#)

<sup>10</sup> À la suite à l'adoption de la Loi modifiant la LQE en mars 2017, l'article 53.27 a été modifié. Alors qu'il y était auparavant indiqué que les pouvoirs d'autorisation devaient être exercés dans le respect des dispositions de tout PGMR en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale, le libellé actuel indique que ces pouvoirs d'autorisation doivent plutôt prendre en considération tout PGMR sur le territoire concerné. Le nouveau libellé de l'article n'oblige donc plus au respect du PGMR et du droit de regard qui pourrait y être intégré, mais uniquement à leur prise en compte.



# Entrée en vigueur du PGMR

---

Lorsque le projet de PGMR a été jugé conforme par RECYC-QUÉBEC, il doit être adopté par un règlement du conseil de la MR.



[Exemple de règlement adoption PGMR 53.17](#)

[Exemple de règlement adoption PGMR 53.20.2](#)

La LQE indique que c'est le règlement adopté par la MR qui édicte la date d'entrée en vigueur du PGMR. Ce dernier entre en vigueur soit à la date de son adoption, soit à une date ultérieure précisée dans ce règlement. Il ne peut être adopté que lorsque RECYC-QUÉBEC l'a jugé conforme à la LQE et aux orientations gouvernementales.

Par la suite, la MR rend public le PGMR accompagné d'un sommaire et un avis de son entrée en vigueur, sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié. Copies du règlement d'adoption et du PGMR final doivent être transmises à RECYC-QUÉBEC.

Un plan de gestion en vigueur lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application. Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont ainsi tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leurs territoires. Elles sont également tenues, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.



[Exemple d'avis public entrée en vigueur PGMR 53.20.3](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

**LIGNE INFO-RECYC**

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

[pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

[recyc-quebec.gouv.qc.ca](http://recyc-quebec.gouv.qc.ca)

**BUREAU DE QUÉBEC**

300, rue Saint-Paul, bureau 411

Québec (Québec) G1K 7R1

418 643-0394

**BUREAU DE MONTRÉAL**

141, avenue du Président-Kennedy, 8<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2X 1Y4

514 352-5002

ISBN : 978-2-550-92618-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

